



## Arrêt

**n° 185 153 du 6 avril 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CALLEWAERT loco Me M. VAN DEN BROECK, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de religion musulmane et d'origine ethnique Dioula.*

*Vous avez vécu à Abidjan-Youpougou avec vos parents et puis à Adjamé. Vous avez obtenu une licence en Histoire, option Histoire moderne et contemporaine ainsi qu'un diplôme en documentation à l'Université d'Abidjan.*

*Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ou d'aucune autre association.*

*Vous vivez à Abidjan avec votre mère. Début mars 2013, un cousin de votre père décédé, [S. B.] et vos oncles paternels, contactent votre mère pour lui annoncer qu'ils ont trouvé un mari pour vous. Il s'agit de Mamadou Touré, qui fréquente la même mosquée que vos oncles. C'est un commerçant né en 1953. [S. B.] vous convoque et vous apprend que vous allez être mariée. Ils vous gardent de force pendant 3 semaines. Pendant cette période [S. M.], votre tante, vous prodigue des conseils pour le mariage, vous dit que vous ne pouvez pas refuser. Vous vous opposez à ce mariage.*

*Le 28 mars 2013, le mariage est organisé. Vous n'êtes présente qu'à la cérémonie traditionnelle et pas à la religieuse.*

*Vous êtes ensuite amenée chez votre mari. Vous devez faire les tâches domestiques pour lui et pour ses deux coépouses qui vous méprisent. Vous êtes malmenée et violentée par votre mari. Il vous contraint à des relations sexuelles.*

*Vous restez dans la maison de votre mari jusqu'au 15 août 2013. Ce jour-là, vous parvenez à vous échapper et vous vous réfugiez chez une amie de votre maman, Safi Traoré. Cette dame est votre confidente et la seule à être au courant de vos plans pour fuir la maison.*

*En outre, en septembre 2012, vous postulez pour une bourse en Belgique de la Commission Universitaire pour le Développement. Le 06 août 2016, alors que vous êtes cachée chez Safi, vous obtenez les résultats de la bourse, vous êtes sélectionnée. Vous remettez tous les documents, l'attestation de la DGCD, les résultats de la visite médicale et vous déposez une demande de visa à l'Ambassade de Belgique.*

*Vous obtenez un visa pour la Belgique le 14 novembre 2013 valable jusqu'au 13 juin 2014.*

*Vous quittez la Côte d'Ivoire le 15 novembre 2013.*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de religion musulmane et d'origine ethnique Dioula. Vous avez vécu à Abidjan-Youpougou avec vos parents et puis à Adjamé.*

*Vous avez obtenu une licence en Histoire, option Histoire moderne et contemporaine ainsi qu'un diplôme en documentation à l'Université d'Abidjan.*

*Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ou d'aucune autre association.*

*Vous vivez à Abidjan avec votre mère. Début mars 2013, un cousin de votre père décédé, [S. B.] et vos oncles paternels, contactent votre mère pour lui annoncer qu'ils ont trouvé un mari pour vous. Il s'agit de Mamadou Touré, qui fréquente la même mosquée que vos oncles. C'est un commerçant né en 1953. [S. B.] vous convoque et vous apprend que vous allez être mariée. Ils vous gardent de force pendant 3 semaines. Pendant cette période [S. M.], votre tante, vous prodigue des conseils pour le mariage, vous dit que vous ne pouvez pas refuser. Vous vous opposez à ce mariage.*

*Le 28 mars 2013, le mariage est organisé. Vous n'êtes présente qu'à la cérémonie traditionnelle et pas à la religieuse.*

*Vous êtes ensuite amenée chez votre mari. Vous devez faire les tâches domestiques pour lui et pour ses deux coépouses qui vous méprisent. Vous êtes malmenée et violentée par votre mari. Il vous contraint à des relations sexuelles.*

*Vous restez dans la maison de votre mari jusqu'au 15 août 2013. Ce jour-là, vous parvenez à vous échapper et vous vous réfugiez chez une amie de votre maman, Safi Traoré. Cette dame est votre confidente et la seule à être au courant de vos plans pour fuir la maison.*

*En outre, en septembre 2012 ou 2013 selon vos différentes versions, vous postulez pour une bourse d'études en Belgique auprès de la Commission Universitaire pour le Développement. Le 26 août 2013, alors que vous êtes cachée chez Safi, vous obtenez les résultats de la bourse, vous êtes sélectionnée. Vous remettez tous les documents, l'attestation de la Direction Générale de la Coopération au Développement, les résultats de la visite médicale et vous déposez une demande de visa à l'Ambassade de Belgique.*

*Vous obtenez un visa pour la Belgique le 14 novembre 2013, valable jusqu'au 13 juin 2014.*

*Vous quittez la Côte d'Ivoire le 15 novembre 2013.*

## *B. Motivation*

***Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.***

*Premièrement, le caractère tardif de votre demande d'asile ne convainc par le Commissariat général de l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef.*

*En effet, vous déclarez arriver légalement en Belgique le 16 novembre 2013 dans le cadre d'un programme de bourses attribuées par le SPF Affaires étrangères-DGD. Vous venez suivre à l'Université Libre de Bruxelles une formation à l'usage des technologies de l'information et de la communication dans les bibliothèques universitaires. Cette formation a eu lieu du 4 novembre 2013 au 21 février 2014. Selon les informations présentes dans votre dossier de demande de visa et dont copie est versée au dossier administratif (farde bleue annexe 1), vous avez obtenu un visa pour la Belgique, valable du 7 octobre 2013 au 7 octobre 2014. A partir du 8 octobre 2014, vous êtes donc en séjour illégal sur le territoire. Cependant, vous attendez le 20 janvier 2016 pour demander l'asile. En effet, vous êtes arrêtée par la police le 13 décembre 2015 alors que vous exercez un travail non déclaré et ils vous notifient que vous faites l'objet d'un ordre de quitter le territoire. D'après les faits que vous leur racontez, ils vous informent de la possibilité d'introduire une demande d'asile. Ce n'est pourtant que plus d'un mois plus tard que vous introduisez effectivement votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Le Commissariat général vous rappelle que selon l'article 51 de loi du 15 décembre 1980 : « L'étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou à s'y établir, qui désire obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, doit introduire sa demande d'asile auprès de l'une des autorités prévues à l'alinéa 1er, avant qu'il soit mis fin à son autorisation ou à son droit de séjour », ce qui n'est pas votre cas. Vous n'apportez aucune explication suffisamment consistante pour justifier le fait de ne pas avoir demandé l'asile dans les délais impartis. Que ce soit lors de votre audition à la police, ou au Commissariat général, vous déclarez vouloir demander l'asile mais ne pas être au courant des conditions pour y avoir droit. Lors de votre audition au Commissariat général, il vous a été demandé de vous justifier sur le fait que vous attendez de recevoir un ordre de quitter le territoire pour demander l'asile. Vous répondez alors : « pendant ces deux ans je ne savais pas que je pouvais demander l'asile, je pensais que c'était juste pour des personnes qui ont des problèmes politiques » (rapport CGRA, p. 5).*

*Le Commissariat général ne peut pas croire qu'étant donné votre profil universitaire, ayant suivi un cours de relations internationales (Farde verte annexe 4), ayant obtenu une bourse, ayant suivi une formation universitaire à l'ULB dans une période où la médiatisation de l'asile en Belgique et par le monde était telle qu'elle n'a pas pu vous échapper, vous n'avez pas été en mesure de vous renseigner sur les conditions d'octroi de la protection internationale en Belgique. En outre, ces informations sont facilement accessibles sur internet.*

*En raison de votre comportement incompatible à l'égard d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre demande d'asile est largement entamée.*

***Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence de votre mariage et en particulierité de son caractère forcé.***

*Il est vrai que vous décrivez succinctement la cérémonie du mariage (Rapport CGRA, p.15), que vos déclarations sur la vie de la concession, les tâches qui vous étaient imparties, les rôles des coépouses, les membres de la famille présents sont relativement circonstanciées (Rapport CGRA pp. 16,17,18,19). Cependant, le Commissariat général estime que ces informations autorisent de constater que vous connaissez les rites liés au mariage et la vie dans une concession, mais ne permettent pas d'établir votre lien matrimonial avec cet homme ou, à tout le moins, le caractère forcé de ce mariage. En effet, de*

telles informations peuvent avoir été apprises en participant, en tant qu'invitée ou membre de la famille, aux cérémonies et à la vie courante au sein d'une telle concession traditionnelle.

Or, le Commissariat général estime que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force et incapable de s'opposer à une telle pratique.

En effet, vous déclarez jouir d'une certaine liberté et pouvoir fréquenter librement vos amis. Vous, ainsi que votre frère, avez suivi des études universitaires, et ce malgré le décès de votre père en 2004 (Rapport CGRA p. 7). Vous avez connaissance de l'existence de bourses et vous faites les démarches pour postuler à deux reprises (voir dossier visa). Vous avez un enfant né le 24 mars 2011 hors mariage qui est pris en charge par votre mère depuis votre départ du pays ( Rapport CGRA, pp. 4,5,7).

De plus, le Commissariat général constate des contradictions dans vos déclarations sur votre situation professionnelle durant la période dudit mariage. Lors de l'audition vous déclarez avoir fait un stage à L'Institut de géographie tropicale en avril 2009 (Rapport CGRA, p.6 ) alors que dans le questionnaire ASP-études que vous remplissez le 8 octobre 2013 pour votre demande de bourse (farde bleue annexe 1, p. 3), vous déclarez « je travaille actuellement à l'Institut de géographie tropicale depuis 2009, je suis responsable adjointe chargée des prêts [...] et assure l'intérim du responsable en cas d'absence ». Il appert dès lors que vous êtes employée au moment de votre demande de visa, en octobre 2013, ce qui ne correspond absolument pas à votre condition alléguée de femme soumise à un mariage forcé par une famille traditionnelle. Cette contradiction sur votre situation professionnelle discrédite fortement le caractère forcé de ce mariage. En effet, vous affirmez être mariée contre votre gré à partir du mois de mars 2013 et maintenue dans la concession où vous devez effectuer des tâches domestiques, constamment sous la surveillance de vos coépouses et où vous êtes violentée par votre mari jusqu'à votre fuite mi-août 2013 ( Rapport CGRA, p. 16, 17 et 22). Ce quotidien ne correspond pas à celui d'une personne travaillant en tant que responsable-adjointe dans une bibliothèque.

Dès lors, à considérer ce mariage comme établi, quod non au vu de ce qui précède, votre contexte de vie, votre indépendance financière, ainsi que les libertés dont vous avez joui, amènent le Commissariat général à penser qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'étiez pas en mesure de vous opposer à un mariage forcé. Vous avez d'ailleurs été questionnée sur la manière dont vous vous y êtes opposée. Vous déclarez que vous avez pleuré, que vous étiez dans un état de désespoir important, mais que vous n'aviez aucune alternative, qu'on vous surveillait (Rapport CGRA p.12). Ces explications lacunaires au vu de votre profil ne convainquent par le Commissariat général et remettent en cause l'existence de ce mariage forcé.

Ensuite, alors que votre famille et votre mari vous recherchent, vous circulez librement pour faire les démarches pour obtenir un visa pour la Belgique. De plus, personne ne porte plainte auprès des autorités, et personne, ni même votre mère, ne pense à venir voir chez votre amie et confidente Safi si vous vous y êtes réfugiée. Ces comportements ne sont pas cohérents avec ceux d'une personne qui fuit une séquestration, ni avec ceux de personnes qui recherchent quelqu'un en fuite (Rapport CGRA pp. 10,11,20,22). Ils affectent également la crédibilité des faits que vous invoquez.

Enfin, après l'examen attentif des documents que vous avez fournis, le Commissariat général constate que sur votre certificat d'admission à la licence, session d'octobre 2013, il est indiqué que vous avez passé deux examens lors de la session de juin 2013 à savoir « Atelier d'écriture » et « L'Afrique des indépendances » (Farde verte annexe 4). Cet élément achève de discréditer le caractère forcé de votre mariage. De fait, il n'apparaît pas crédible pour le Commissariat général que vous puissiez être dans l'état d'esprit d'étudier vos examens alors que vous vous êtes séquestrée et mariée de force. En outre, il est encore moins crédible que vous puissiez vous rendre à l'université pour passer vos examens de la session de juin alors que vous déclarez que vous étiez surveillée et que vous ne pouviez pas sortir de la maison (Rapport CGRA pp 11,17,18 ).

Pour le Commissariat général, la combinaison de ces différents éléments ruine la crédibilité de votre mariage et en particulier de son caractère forcé.

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'inverser les constat énoncés supra :**

Vos extraits d'acte de d'Etat civil confirment votre nationalité ivoirienne, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Les photos que vous fournissez montrent la cérémonie d'un mariage. Il est, d'une part difficile pour le Commissariat d'affirmer que vous êtes la mariée au vu de la qualité des clichés (photo 1) et, d'autre part, ces photos ne révèlent en aucun cas le caractère forcé du mariage. De plus, aucun élément ne permet au Commissariat général de s'assurer des circonstances réelles de la prise de ces photographies ni, a fortiori, d'établir un lien entre celles-ci et vos déclarations.

Les attestations, relevés de notes et différents diplômes prouvent que vous avez fait des études dont des études universitaires et que vous étiez en licence en 2013. Le Commissariat général ne remet à aucun moment en question ces informations. A contrario, ces éléments permettent d'établir que votre profil ne correspond pas à celui d'une jeune femme susceptible d'être contrainte à épouser une personne contre sa volonté ou, à tout le moins, d'être incapable de s'opposer à une telle décision.

Ces documents ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

**Troisièmement, la crainte d'excision que vous évoquez est infondée pour le Commissariat général.**

En effet, votre crainte d'excision est liée au mariage forcé que vous invoquez. En effet, il s'agit de votre mari qui souhaite vous faire exciser et non un membre de votre famille. Ainsi, vous déclarez que votre famille est opposée à l'excision (Rapport CGRA p. 16). Au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général juge non crédible votre mariage forcé et estime que vous êtes en mesure, au vu de votre profil de jeune femme universitaire, employée au moins depuis 2009 et donc indépendante financièrement, de vous opposer à une excision survenant à l'aube de vos trente ans. Par conséquent, votre crainte d'excision n'est pas établie.

**Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.**

**Par conséquent, le Commissariat général, au regard de ce qui précède, constate que vous ne présentez pas de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni de un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4§2, de la Loi du 15 décembre 1980.**

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation ; la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 4

et 5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ».

2.3 Elle développe différentes justifications de fait pour expliquer le caractère tardif de l'introduction de la demande d'asile de la requérante. Elle fait valoir que le mariage forcé auquel la requérante a été soumise constitue une persécution liée au genre visée par la Convention de Genève et que la requérante établit à suffisance tant la réalité de son mariage que son caractère forcé au regard des circonstances de fait de l'espèce et des informations disponibles au sujet de cette pratique. Elle conteste encore la pertinence des contradictions relevées entre ses propos et les pièces de son dossier visa. Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des violences conjugales subies par la requérante et sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat Général afin qu'il examine les risques de persécutions liées au genre chez les Dioulas de Côte d'Ivoire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'existence d'incohérences et d'invraisemblances relevées dans ses déclarations successives ainsi que de contradictions entre celles-ci et les pièces de sa demande de visa.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche notamment au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur. Cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant le mariage forcé qui lui aurait été imposé, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. A la lecture de celui-ci, il constate en particulier que les déclarations de la requérante au sujet des circonstances de son mariage, des conditions de vie chez son époux imposé et des circonstances de sa fuite hors du domicile conjugal sont incompatibles avec les pièces de sa demande de visa déposées au dossier administratif. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, il ne comprend pas comment la requérante, universitaire âgée de 25 ans, n'a pas pu s'opposer au mariage imposé par ses oncles ni pour quelles raisons elle a attendu plus de deux ans après son arrivée en Belgique pour y introduire une demande d'asile.

3.7 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle estime que les photos produites ne permettent pas d'établir que la requérante a été victime d'un mariage forcé et le Conseil se rallie à cette motivation.

3.8 Dans sa requête, la partie requérante se borne essentiellement à minimiser la portée des incohérences relevées dans les propos de la requérante et à développer différentes justifications de fait pour les expliquer. Elle critique encore les motifs de l'acte attaqué concernant le profil de la requérante, et en particulier son haut niveau d'éducation, et fait valoir que le récit de cette dernière est au contraire vraisemblable au regard du caractère traditionnel de son milieu familial et de la pratique du mariage forcé.

3.9 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime que la partie défenderesse a légitimement pu déduire des incohérences relevées entre les propos de la requérante et les pièces de sa demande de visa une forte présomption qu'elle n'a pas quitté son pays pour les motifs invoqués. La seule affirmation selon laquelle la requérante aurait donné de fausses indications à l'appui de sa demande de visa pour augmenter les chances d'une réponse positive ne convainc pas le Conseil. En outre, la partie requérante ne conteste pas que la requérante a présenté deux examens pendant une période où elle affirme pourtant avoir été séquestrée par son époux imposé et elle n'apporte à ce sujet aucune explication satisfaisante. Le Conseil estime encore qu'en soulignant le profil universitaire et l'âge de la requérante pour en déduire que cette dernière avait la possibilité de s'opposer à un mariage forcé, la partie défenderesse n'a pas fait preuve de subjectivité. Il rappelle que ce motif n'est pas le seul qui fonde la décision attaquée, que la requérante a été invitée à s'exprimer à ce sujet et que ses déclarations ne permettent effectivement pas de comprendre comment, en dépit de son âge et de son niveau d'éducation, elle n'a pas pu s'opposer à la volonté de ses oncles. La seule affirmation, par ailleurs non étayée, qu'elle appartient à une famille Dioula très traditionnelle, ne suffit pas à expliquer son attitude.

3.10 S'agissant des craintes que la requérante lie à son excision, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué, qui ne sont pas critiqués dans le recours.

3.11 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas la réalité du mariage forcé allégué.

3.12 Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué violerait les articles 4 et 5 de la directive 2011/95/UE. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de ces dispositions.

3.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

*bénéficiaire de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande en annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE